

Règlement du label "Artistes de Rhuys"

I. Objet

Les artistes de l'Association des Artistes Peintres et Sculpteurs de la Presqu'île de Rhuys (AAPSPR) sont sélectionnés sur la base de la qualité de leurs travaux. Il est opportun de valoriser cette qualité par un label manifesté sur les œuvres par l'apposition d'un logo. Il s'agit du label "**Artistes de Rhuys**".

II. Propriété

Ce label est propriété de l'Association des Artistes Peintres et Sculpteurs de la Presqu'île de Rhuys.

III. Attribution

Les membres¹ de l'association sont de droit autorisés à utiliser ce label et apposer son logo sur leurs œuvres et documents aux conditions ci-dessous :

- I. Etre à jour de sa cotisation à l'association.
- II. Les œuvres sont réalisées en autonomie².
- III. Dans le cas d'œuvres collectives, 70% des auteurs doivent être membres de l'association.

IV. Concurrence

Ce label (donc l'utilisation du logo) n'est pas en concurrence avec d'autres marques ou logos similaires. Les artistes peuvent en faire état en complément.

V. Protection

Ce label et son logo sont déposés dans une enveloppe Soleau auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

VI. Défense du label

Toute utilisation anormale de ce label et/ou de son logo pourra être poursuivie devant les juridictions compétentes.

VII. Authentification

Préalablement à tout usage, les artistes devront déposer, auprès de l'association, un exemplaire de leur (s) signature(s) artistique(s).

VIII. Le logo

Le logo à apposer est du modèle ci-après (A et R accolés).



IX. Apposition sur les œuvres

Il sera apposé manuellement près de la signature de l'artiste. Les tampons, collages, ... ne sont pas admis.

X. Reproduction des œuvres

Les œuvres sont propriété artistique de leur auteur. Seul celui-ci peut en autoriser l'usage, la copie, la reproduction.

XI. Utilisation promotionnelle

La mention "Sociétaire des Artistes de Rhuys" peut être utilisée dans les documents de promotion (cartes de visite, plaquette, ouvrages, ...).

XII. Applicabilité

C'est l'artiste qui est labellisé, le logo est applicable sur toutes œuvre réalisée à compter de sa date d'admission dans l'association.

XIII. Contestations

Le présent document, adopté en assemblée générale le 26 avril 2019 est la référence d'utilisation de cette marque. Les contestations seront adressées au conseil d'administration de l'association qui seul peut statuer.

XIV. Radiations

Le bureau peut être amené à prononcer la radiation à ce label. Il en fera, après enquête sur la base de ce règlement, la notification à l'artiste concerné. Cette radiation sera concomitante d'une radiation de l'association.

XV. Modification

Toute modification de ce règlement sera validée par un vote de l'assemblée générale.

Adopté en assemblée générale le 26 avril 2019.

La présidente

La secrétaire

¹ Les membres sympathisants ne sont pas autorisés à faire usage de ce label.

² Les œuvres réalisées sous la conduite d'un animateur sont exclues de ce label.